3rd Session, 56th Legislature New Brunswick 57-58 Elizabeth II, 2008-2009 3° session, 56° législature Nouveau-Brunswick 57-58 Elizabeth II, 2008-2009

\mathbf{n}	TI	٠,	r
К			

PROJET DE LOI

52

52

An Act to Amend the Municipalities Act

Loi modifiant la Loi sur les municipalités

HON. BERNARD LEBLANC	L'HON. BERNARD LEBLANC	
Read third time:	Troisième lecture :	
Committee:	Comité :	
Read second time:	Deuxième lecture :	
Read first time: April 29, 2009	Première lecture : le 29 avril 2009	

BILL 52

PROJET DE LOI 52

An Act to Amend the Municipalities Act

Loi modifiant la Loi sur les municipalités

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 27.2 the following:

- **27.21**(1) Notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a dog control service, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in section 25, provide that service in the local service district or the area.
- **27.21**(2) The Minister shall raise the money required for the provision of a dog control service in accordance with section 27.

2 Section 190.073 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

190.073(5.1) If a rural community has not enacted a by-law under subsection 96(1) authorizing it to provide a dog control service, and notwithstanding that the rural community or any area within the rural community has not been established in accordance with this Act for the provision of a dog control service by the Minister, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in a regulation made under paragraph 190.09(1)(s), provide that

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27.2 :

- **27.21**(1) Malgré le fait qu'un district de services locaux ou un secteur quelconque de district n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de contrôle des chiens, le Ministre peut, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure établie à l'article 25, fournir ce service au district de services locaux ou au secteur.
- **27.21**(2) Le Ministre réunit les fonds nécessaires pour fournir le service de contrôle des chiens en conformité avec l'article 27.

2 L'article 190.073 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5):

190.073(5.1) Si une communauté rurale n'a pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 96(1) lui permettant de fournir le service de contrôle des chiens, et malgré le fait que la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de contrôle des chiens par le Ministre, il peut, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure établie dans un règlement pris en application de l'ali-

service in the rural community or in any area within the rural community.

190.073(5.2) The Minister shall raise the money required for provision of a dog control service in accordance with section 190.082.

COMMENCEMENT

3 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2009.

néa 190.09(1)s), fournir ce service dans la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale.

190.073(5.2) Le Ministre réunit les fonds nécessaires pour fournir le service de contrôle des chiens en conformité avec l'article 190.082.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009.